

**Avenant n°1 portant révision de l'accord  
collectif d'entreprise  
instituant un système de garanties collectives  
« Remboursements de frais médicaux »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

---

La société **MONOPRIX S.A.** agissant tant pour son compte que celui des sociétés membres de l'UES MONOPRIX, dont le siège social est situé à Clichy, immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro 552 018 020,

La société **MONOP'**, dont le siège social est situé à Clichy,

La société **PAIN COMPOSE**, dont le siège social est situé à Clichy,

Représentées par Anne MERCIER GALLAY, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

**ET**

---

Les organisations syndicales représentatives de salariés :

- la Fédération CFDT Commerce et Services représentée par Mesdames Patricia VIRFOLET, Christine BERGAR, Marie Catherine BARBAGELATA ;
- le syndicat CFE / CGC représenté par Madame Clarisse RIQUET et Monsieur Philippe CHAURAND ;
- le syndicat CGT représenté par Mesdames Sylvie CHEVALLIER, Miranda DI LORENZO, Naima EL HAIMANI ;
- le syndicat CGT-FO représenté par Madame Véronique AURIN, Messieurs Jean-Luc CIRODE et Michel DUSSAIGNE ;
- le syndicat CFTC représenté par Mesdames Corinne GIROST et Brigitte ETIENNE

d'autre part.

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature (possibly AM) is written above the text.  
Below it, several initials are written: CE, CR, Be, VA, DJ, BE, JLE, BC.

## PREAMBULE :

### Après avoir rappelé ce qui suit :

---

Un régime collectif de frais de santé de base à adhésion obligatoire, et comportant des options sur-complémentaires facultatives, a été institué au bénéfice de l'ensemble des salariés cadres, agents de maîtrise et employés des sociétés MONOPRIX S.A., agissant tant pour son compte que celui des sociétés membres de l'UES MONOPRIX, MONOP' et PAIN COMPOSE, par accord collectif signé par l'ensemble des organisations syndicales représentatives et la direction, le 9 mars 2005. Le régime a pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Les résultats du régime étant fortement déficitaires, les parties se sont réunies à plusieurs reprises afin d'étudier les mesures de redressement pouvant être mises en œuvre.

Après examen des diverses solutions pouvant permettre de revenir à l'équilibre, les parties ont décidé les mesures suivantes, en application de l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale, et des articles L. 2222-5, L.2261-7 et 8 du Code du travail, après information et consultation du comité central d'entreprise.

**L'accord collectif conclu le 9 mars 2005, est ainsi révisé:**

### Article 1 : Adhésion

---

- **L'article 1.1. « Régime de base obligatoire » est modifié comme suit :**

Le régime de base obligatoire bénéficie à l'ensemble des salariés sans condition d'ancienneté.

Toutefois, il est rappelé, à titre informatif et conformément aux dispositions du contrat d'assurance, que les nouveaux embauchés ne peuvent obtenir des remboursements de frais d'optique et dentaires qu'à l'issue d'un délai de carence. Ce délai de carence est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, à 6 mois.

- **L'article 1.3. « les congés sans solde » est modifié comme suit :**

Au début de la première phrase, il est intégré les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article 1.5, ».

- **L'article 1.4. « les arrêts maladie » est modifié comme suit :**

Au début de la première phrase, il est intégré les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article 1.5, ».

AM  
JLC  
BE VAC  
BE  
B-C  
P  
e R

- Il est intégré un article 1.5. « Salariés en suspension du contrat de travail » rédigé comme suit :

Le bénéfice de l'adhésion des salariés au régime de base obligatoire est maintenu en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel conformément à la circulaire N°DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009.

Les salariés susvisés peuvent continuer à bénéficier des options sur complémentaires de leur choix ; dans cette hypothèse, les cotisations dues pour le maintien de ces options sont à la charge exclusive du salarié concerné.

## Article 2 :

- 2.1.1 Taux contractuels de cotisations

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les taux contractuels de cotisations se répartissent entre l'employeur et l'ensemble des salariés cadres, agents de maîtrise et employés, selon les proportions suivantes :

	TA	TB
Part patronale	1,62%	0,75%
Part salariale	0,70%	0,59%
TOTAL	2,32%	1,34%

En outre, il est expressément précisé qu'un seuil minimal de cotisations, par salarié et indexé sur le plafond mensuel de sécurité sociale, est mis en place. Ainsi, les cotisations par salarié au régime de base obligatoire (part salariale + part patronale) ne peuvent quoi qu'il en soit être inférieures à 1% du PMSS.

- Il est institué un article 2.1.1.Bis « Couverture facultative des conjoints du salarié au régime de base » rédigé comme suit :

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2011, les conjoints des salariés pourront, s'ils le souhaitent, bénéficier du régime de base moyennant une cotisation de 1% PMSS.

Les cotisations relatives au financement de cette couverture facultative des conjoints sont fixées pour l'année 2011 à hauteur de 1% PMSS et évolueront selon les mêmes modalités que les cotisations des salariés.

Handwritten notes and signatures:

AL CS ER AMB  
 PV BE VA  
 ER BE KC  
 B.C



- **L'article 2.1.3. « Options Sur-Complémentaire facultatives » est modifié comme suit :**

Chaque ayant-droit optant pour l'une de ces options sera cotisant de manière volontaire sous réserve qu'il ait adhéré au régime de base.

- **L'article 2.2. « Evolution ultérieure de la cotisation » est modifié comme suit :**

Il est expressément convenu qu'en application du présent accord, l'obligation de l'employeur se limite au seul paiement des cotisations rappelées aux articles 2.1.1. et 2.2.

La revalorisation des cotisations relatives à la clause d'indexation contractuelle, à un changement de législation pourra être décidée par le souscripteur du contrat d'assurance sans renégociation de l'accord et du présent avenant.

La prise en charge financière de cette revalorisation se fera dans les mêmes proportions que celles visées à l'article 2.1.1.

- **Il est institué un article 2.3. « Taux d'appel » rédigé comme suit :**

Compte tenu des résultats déficitaires du régime constatés, les parties signataires décident que pour une période de 3 années consécutives les cotisations afférentes au régime de base obligatoire prévues par l'article 2.1.1. ci-dessus et aux options sur complémentaires facultatives prévues par l'article 2.1.2, seront appelées, sur 3 ans, dans la limite de 120% maximum de leur montant.

Le taux d'appel des cotisations est fixé, au titre de l'année 2011, à 120% des cotisations contractuelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ce taux pourra être révisé par le souscripteur du contrat d'assurance au titre des années 2012 et 2013 en fonction de la sinistralité constatée chaque année.

**Il n'est pas autrement dérogé aux termes de l'accord du 9 mars 2005**

#### Dépôt et publicité

---

Le présent avenant prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (à l'exception des dispositions de l'article 2.1.1. bis qui prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2011), date à laquelle il se substituera aux dispositions de l'accord collectif du 9 mars 2005 qu'il vient modifier.

Conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu de signature de l'avenant.

BCE  
VA Sec CG  
BCE  
B.C  
u  
et

Un exemplaire sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non signataires de celui-ci.

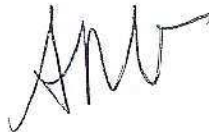
Enfin, en application de l'article R. 2262-2 du Code du travail, le présent avenant sera transmis aux représentants du personnel, et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel.

A CLICHY, le .....16 Décembre 2010

Fait en ....exemplaires dont trois pour les formalités de publicité.

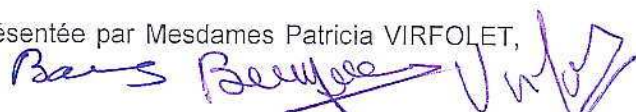
**Pour les sociétés MONOPRIX S.A., les sociétés membres de l'UES, MONOP' et PAIN COMPOSE :**

Madame Anne MERCIER GALLAY



**Pour les organisations syndicales représentatives :**

- la Fédération CFDT Commerce et Services représentée par Mesdames Patricia VIRFOLET, Christine BERGAR, Marie Catherine BARBAGELATA ;

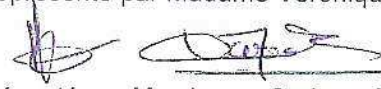


- le syndicat CFE CGC représenté par Madame Clarisse RIQUET et Monsieur Philippe CHAURAND ;



- le syndicat CGT représenté par Mesdames Sylvie CHEVALLIER, Miranda DI LORENZO, Naima EL HAIMANI ;

- le syndicat CGT-FO représenté par Madame Véronique AURIN, Messieurs Jean-Luc CIRODE et Michel DUSSAIGNE ;



- le syndicat CFTC représenté par Mesdames Corinne GIROST et Brigitte ETIENNE.



Annexe à titre informatif :

Contrat d'assurance souscrit auprès de UNIPREVOYANCE

Handwritten notes and signatures: ER, ePV, AMCG, Be VIT, Be JLC, BC